



Kuzul sevenadurel Breizh  
Conseil culturel de Bretagne  
Qonsail qhultural de Bertègn

**AUTO-SAISINE, AVIS ET VŒU**

**ÉMIS PAR**

**LE CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE**

**LORS DE SA SESSION DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2012**

*Le Conseil culturel de Bretagne est une chambre consultative chargée de proposer des avis et vœux sur la politique publique de la Région en matière de culture, identité bretonne et rayonnement de la Bretagne. Présidé par Catherine Latour, le CCB est composé de 70 représentants issus du monde associatif et institutionnel et de personnalités oeuvrant pour le développement de la culture bretonne.*

Kuzul sevenadurel Breizh | **Conseil culturel de Bretagne** | Qonsail qhultural de Bertègn  
Ti Rannvro | **Hôtel de Région** | Ôte d'Qontré  
283 bali Jeneral Patton | **283 avenue du Général Patton** | 283 rabinn du Jeneral Patton  
CS 21101  
35711 ROAZHON | **RENNES** | RENN Cedex 7  
kuzul.sevenadurel@region-bretagne.fr | conseil.culturel@region-bretagne.fr  
www.conseilculturel-bretagne.fr



## Sommaire

---

Sommaire	page 3
<b>Auto-saisine</b> <b>« Pour une véritable décentralisation et un renforcement de la démocratie »</b>	page 4
<b>Avis sur le « <i>Projet de contribution au débat national sur le nouvel acte de décentralisation</i> »</b>	page 8
<b>Avis sur le rapport « <i>Orientations budgétaires pour 2013</i> »</b>	page 10
<b>Avis sur le rapport « <i>Modification de la délibération constitutive du Conseil culturel de Bretagne</i> »</b>	page 12
<b>Vœu sur « La mise en péril par l'INA du Patrimoine filmique amateur régional »</b>	page 13

Session du 1<sup>er</sup> décembre 2012

Sur proposition des membres du Bureau du Conseil culturel de Bretagne

## **AUTO-SAISINE DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE :**

***Pour une véritable décentralisation et un renforcement de la démocratie***

### **OBJECTIFS**

**Reconnaissance de régions fondées sur leurs réalités humaines et leur libre organisation démocratique.**

Le « nouvel acte de décentralisation » ne doit pas être une déconcentration de la gestion de l'État ni même un simple transfert de la gestion vers les collectivités territoriales. Il doit être d'abord une reconnaissance de la personnalité des territoires qui ne peuvent être traités de façon uniforme et technocratique. L'égalité n'est pas l'uniformité, mais la réponse à la diversité des besoins et des projets. À la diversité des territoires, des histoires, des identités, doit répondre la diversité des compétences.

En Bretagne, la décentralisation doit se faire essentiellement au niveau de la Région, collectivité majeure dans laquelle les Bretons se reconnaissent collectivement.

Une région disposant d'un pouvoir réglementaire et normatif, donnera aux Bretons, dans le cadre des cinq départements, la capacité de conduire leur propre projet de territoire, comme c'est le cas d'autres pays européens régionalisés ou fédéralisés.

Il s'agit maintenant, au-delà des réformes précédentes, de renforcer la capacité des régions à s'organiser elles-mêmes de façon démocratique.

### **MESURES PROPOSÉES**

**1- Organisation d'une Collectivité Territoriale de Bretagne à cinq départements par référendum et auto-organisation.**

La Bretagne historique, est une entité territoriale vieille de plus de 1000 ans. La loi doit répondre au sentiment d'appartenance des Bretons de l'ensemble des cinq départements bretons conformément à leurs aspirations.

Deux voies doivent pouvoir être empruntées :

- le référendum : la loi de décentralisation doit permettre le regroupement par référendum d'une région et d'un département (ou de plusieurs régions ou départements) dans une même région en reprenant l'amendement dit « de Ruy » adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en 2011 en vue de modifier l'article L.4122-1-1 du code général des collectivités territoriales (1).

- en l'absence et dans l'attente d'une consultation : possibilité de créer une collectivité territoriale spécifique réunissant la région administrative et le département de Loire-Atlantique dans des domaines de compétences comme la culture, l'expression des langues et culture régionales dans les médias et leur enseignement, le tourisme, les activités maritimes, le sport...

**2- Des transferts de compétence clairs en réponse aux spécificités plutôt qu'un « droit à l'expérimentation » précaire.**

Contrairement à certaines idées reçues, nombre de collectivités régionales ont déjà des statuts particuliers : L'Alsace-Moselle, la Collectivité Territoriale de Corse, les régions et territoires

d'Outre-mer et Paris. La Bretagne a suffisamment de spécificités propres, notamment dans le domaine culturel et linguistique, pour prendre légitimement la compétence de ces domaines

Le cadre actuel de l'expérimentation, qui nécessite une généralisation ultérieure pour être maintenu, est incompatible avec la diversité des situations territoriales et des souhaits des populations.

### **3- Un véritable service régional de l'audiovisuel sur les cinq départements financé par une part conséquente de la redevance perçue en Bretagne.**

L'audiovisuel est aujourd'hui en France l'expression de la plus grande inégalité entre les territoires. Le fait que 95% des charges sociales du secteur de l'audiovisuel sont versées en Ile-de-France, montre l'hyper-concentration des emplois de ce secteur stratégique autour de Paris. La région parisienne capte à elle seule l'essentiel des financements et des emplois. Il n'y a en France aucune véritable chaîne régionale, contrairement à la situation des autres grands pays européens.

France3, est d'abord une chaîne nationale. Les réalités régionales n'y existent que par quelques heures de « décrochages » régionaux. Elle est organisée dans un cadre technocratique inadapté qui est la négation des territoires vivants avec 4 grands pôles : France 3 nord-ouest, France 3 sud-ouest, France 3 nord-est, France 3 sud-est et une Bretagne amputée de la Loire-Atlantique. Les informations nationales doublonnent pour la plus grande part avec celles de France2, alors que la couverture médiatique des événements concernant la région toute entière est marginale. Ainsi, la diffusion d'émissions produites en région est, très régulièrement, purement et simplement supprimée, pour laisser la place à des événements nationaux, sportifs ou autres. Les émissions ou journaux en breton sont supprimés pendant les vacances. C'est la traduction concrète de la place insignifiante laissée à la région.

L'absence de grands médias régionaux à part entière dans le domaine audiovisuel constitue un obstacle majeur à l'expression des territoires et de leurs acteurs et à la mise en œuvre de leur dynamisme, dans la réalité de leurs identités historiques, économiques, sociales et culturelles. Elle est une entrave à l'émergence et à la reconnaissance des artistes qui veulent vivre et créer dans et à partir de leurs régions ; ainsi qu'à la promotion et l'expression des manifestations qui s'y déroulent.

La collectivité régionale de Bretagne devra avoir compétence pour l'organisation du paysage médiatique régional (radio, télévision et multimédia) afin de disposer de médias audio-visuels de plein exercice.

De véritables médias audiovisuels régionaux doivent permettre l'expression de la collectivité régionale dans le domaine de l'information, de l'éducation, de la citoyenneté et de la création tant en radio et télévision que multimédias dans le cadre d'une mission de service public qui mettra en place une collaboration harmonieuse entre les différents acteurs (producteurs, diffuseurs, ...), qu'ils soient publics ou privés.

La collectivité régionale aura compétence en particulier pour assurer la pleine expression et le développement des langues régionales de Bretagne, en tant qu'obligation pour le respect de la diversité linguistique au sein de la République.

Pour remplir ces obligations, la collectivité régionale percevra une part conséquente de la redevance audiovisuelle.

### **4- Culture : une compétence régionale**

Toutes les compétences de la Direction Régionale des Affaires Culturelles seront transférées à la collectivité régionale.

### **5- Éducation : compétence langues et cultures régionales.**

La loi prévoira qu'une partie des programmes scolaires sera dévolue à la collectivité régionale concernant la connaissance de l'histoire, de la culture, de l'environnement, de l'économie du territoire.

## **6- Enseignement supérieur et formation :**

La collectivité régionale a compétence pour la formation des enseignants dans les domaines des langues et de la culture régionales en collaboration avec les universités.

## **7- Éducation populaire, jeunesse, sport, information des jeunes, centres de loisirs :**

Transfert à la collectivité régionale qui pourra déléguer à d'autres niveaux de collectivités.

## **8- La politique linguistique est du ressort de la collectivité régionale :**

### **- Enseignement :**

L'organisation de l'enseignement des langues bretonne et galloise et dans ces langues entrent dans le cadre des compétences particulières attribuées à la collectivité régionale en partenariat avec l'État.

### **- Carte scolaire :**

La collectivité régionale détermine la carte scolaire linguistique en partenariat avec l'État et les autres collectivités.

### **- Soutien aux établissements de langue régionale :**

Les compétences linguistiques de la collectivité régionale dérogent de droit à la législation du code de l'éducation concernant les aides aux établissements associatifs agréés fondés sur l'usage intensif de la langue régionale, tout en assurant la pleine maîtrise du français (2). Ces établissements associatifs à caractère public reconnu par l'État et la collectivité régionale bénéficient des mêmes conditions de prise en charge que les établissements publics équivalents (3).

### **- Vie publique :**

La collectivité régionale a compétence concernant l'usage de la langue régionale dans les différents équipements de l'État et des collectivités, routes, moyens de transport, ports, aéroports et établissements publics. Elle a compétence pour le développement de l'usage de la langue régionale dans la vie publique, économique et sociale.

## **9- Les organes de conseil :**

Dans les domaines des langues, de la culture, des identités régionales, la collectivité régionale peut créer ses propres organes de conseil sur le modèle et avec des moyens équivalents aux Conseils de la Culture de l'Éducation et de l'Environnement des régions d'outre mer.

## Notes

- (1) La possibilité de réunir une région et un département limitrophe par référendum dans les conditions prévues par l'amendement dit « de Rugey » adopté par l'assemblée nationale en 2011 visant à modifier l'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales :

« Art.L. 4122-1-1.-I. – Un département peut demander, sur proposition d'un cinquième des membres de son assemblée délibérante, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales dans ce département, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire d'une région qui lui est limitrophe.

« II. – Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de modification des limites régionales recueille, dans le département et dans la région dans laquelle le département a demandé à être inclus, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article LO 1112-3, au second alinéa de l'article LO 1112-4, aux articles LO 1112-5 et LO 1112-6, au second alinéa de l'article LO 1112-7 et aux articles LO 1112-8 à LO 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la demande prévue au I du présent article.

« III. – La modification des limites territoriales des régions concernées est décidée par décret en Conseil d'État. »

**(2) Proposition de loi 3008 de l'intergroupe de travail de l'Assemblée nationale (Jung) déposée le 7 décembre 2010 : « Dispositions relatives aux établissements d'enseignement en langues régionales », modifiant le code de l'Éducation**

« Art. L 442-23. – Des conventions spécifiques conclues entre l'Etat, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales peuvent organiser et financer des établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé.

« Art. L 442-24. – Par dérogation aux dispositions des sections 3 à 6, les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage intensif de la langue régionale tout en assurant la pleine maîtrise du français peuvent bénéficier de contrats simples ou d'association avec l'Etat dès leur création. Dans la mesure nécessaire à cette pédagogie, l'enseignement dispensé peut s'écarter des règles et programmes de l'enseignement public. Les collectivités territoriales peuvent financer les investissements des bâtiments et matériels nécessaires au fonctionnement de ces établissements.

**(3) Application du principe de non-discrimination par rapport à la langue d'usage :**

- Article 21 de la loi du 4 août 1994 sur la langue française : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ».

- Convention de l'UNESCO pour la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, ratifiée par la France (article 5c).

**VOTE DE L'AUTO-SAISINE FINALE  
EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

Voté à l'unanimité moins 2 abstentions

Nombre de votants : 50

Voix pour : 48

Voix contre : 0

Abstentions : 2

Session du 1<sup>er</sup> décembre 2012

Sur proposition des membres du Bureau du Conseil culturel de Bretagne

**AVIS DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE SUR LE :**  
**« *Projet de contribution au débat national***  
***sur le nouvel acte de décentralisation*»**

Le Conseil culturel de Bretagne s'est saisi de la question de la décentralisation, essentielle pour l'avenir de la Bretagne, des Bretonnes et des Bretons. Un groupe de travail a été constitué pour proposer des orientations qui se sont inspirées également des réflexions d'un autre groupe portant sur l'audiovisuel. Ses réflexions ont été menées parallèlement aux travaux du Conseil régional.

Le Conseil culturel a pris connaissance avec un grand intérêt du projet de contribution au débat national sur le nouvel acte de décentralisation proposé par le Conseil régional de Bretagne. Il apprécie la qualité de ses analyses qui placent le débat dans ses perspectives historiques et dans un mouvement de démocratisation auquel la Bretagne a largement participé, par son dynamisme et ses propres initiatives et réflexions, lors des phases précédentes de décentralisation.

Le Conseil culturel de Bretagne souligne ses grandes convergences avec les orientations régionales :

- Faire de la décentralisation un véritable acte de régionalisation qui rapproche la France du fonctionnement d'autres démocraties européennes, permettant aux régions de conduire des projets de territoire avec la participation des acteurs de la société.
- Reconnaître les spécificités territoriales et permettre aux territoires d'obtenir des compétences différenciées et de s'organiser démocratiquement en tenant compte de leurs réalités et des responsabilités qu'elles souhaitent assumer selon le principe de subsidiarité ;
- Remise en cause du principe actuel d'expérimentation qui ne se conçoit que dans la perspective d'une généralisation uniforme à tous les territoires. Cette réponse technocratique est totalement inadaptée à la diversité des situations et même en contradiction avec les différents statuts déjà en place.
- Mettre en place une fiscalité pérenne et adaptable qui assure aux collectivités régionales la possibilité de mettre en œuvre le projet politique et social qui répond à la demande et aux aspirations de leurs citoyens.

Dans le domaine spécifique de la culture, le Conseil culturel ne peut qu'approuver le souhait du Conseil régional d'obtenir la compétence culturelle dans de nombreux domaines et de prendre en charge une compétence générale en matière linguistique pour mettre en œuvre « un schéma de développement des langues de Bretagne en liaison avec les services de l'État, des collectivités territoriales et des organisations de promotion de la langue », notamment dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du droit à l'usage de la langue dans la vie publique.

## **Des ambitions à développer.**

Si le Conseil culturel de Bretagne approuve les grands principes, il souhaite mettre l'accent, concernant les propositions concrètes sur des manques importants et des ambitions trop limitées.

### **- La Bretagne à cinq départements.**

Le Conseil culturel de Bretagne déplore l'absence de toute proposition allant dans le sens de la réunification administrative de la Bretagne, d'autant plus que le rapport met en exergue la nécessité de prendre en compte la spécificité de la Bretagne dont le projet d'avenir ne peut se concevoir sans la Loire-Atlantique, tant du point de vue historique que culturel, économique et social. Aucune référence n'est faite notamment à la commission mixte « Région Bretagne – Département de Loire-Atlantique ». Cette question constitue pour la Bretagne un enjeu majeur de la décentralisation qui ne doit pas être imposée de façon technocratique mais répondre aux aspirations humaines du vivre ensemble dans un territoire plus que millénaire.

### **- La dévolution de la culture.**

Les larges pans envisagés de transferts de compétences de la culture à la collectivité régionale devraient aboutir à un transfert complet de la DRAC à la région. Aucun projet ne concerne la connaissance des différents aspects de la culture bretonne dans le système scolaire.

### **- L'enseignement du et en breton et gallo, l'audiovisuel.**

En matière d'enseignement, le « schéma de développement des langues » envisagé devra permettre la mise en place progressive, des mesures proposées à l'unanimité par le Conseil culturel lors de sa session du 14 mai 2011.

La question de l'audiovisuel est seulement évoquée comme chantier à terme essentiellement dans le domaine de la production. Le rapport fait l'impasse sur l'importance de la télévision et de la radio, quelles que soient leurs formes de diffusion, pour la vie quotidienne des Bretonnes et des Bretons à travers des médias dans lesquels ils se reconnaissent comme collectivité. C'est ce qui leur donne une existence et une visibilité, et en particulier permet à la langue d'avoir le rôle social quotidien et permanent, expression de la communauté vivante qui la parle.

Le Conseil culturel de Bretagne affirme que tant dans le domaine culturel, qu'économique, social, politique et environnemental ce nouvel acte de « décentralisation » doit être la reconnaissance de l'existence d'entités régionales majeures, émancipées d'un pouvoir central dominateur et dotées des moyens d'assurer démocratiquement leur propre avenir.

En conclusion, le Conseil Culturel réaffirme son accord avec les orientations centrales du rapport du Conseil régional, tout en souhaitant leur développement et l'intégration de la Loire-Atlantique au projet de collectivité régionale bretonne.

Les propositions faites par le Conseil culturel de Bretagne dans le cadre de son auto-saisine confortent le présent avis.

#### **VOTE DE L'AVIS FINAL EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

Voté à l'unanimité moins 2 abstentions

Nombre de votants : 50

Voix pour : 48

Voix contre : 0

Abstentions : 2



Kuzul sevenadurel Breizh  
Conseil culturel de Bretagne  
Qonsail qhultural de Bertègn

Session du 1<sup>er</sup> décembre 2012

Sur proposition des membres du Bureau du Conseil culturel de Bretagne

**AVIS DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE SUR LE RAPPORT :**

**« Orientations budgétaires pour 2013 »**

Le Conseil culturel exprime sa vive inquiétude face à l'annonce de la diminution importante de la dotation globale de fonctionnement accordée à la Région Bretagne par l'Etat pour les années à venir.

Dans ce contexte, s'il se félicite de la réaffirmation des ambitions du Conseil régional, en particulier en matière de politique culturelle, linguistique et patrimoniale, le Conseil culturel accordera la plus grande vigilance aux moyens qui leur seront effectivement consacrés.

Dans ces domaines, les documents produits pour les missions IV, VII et VIII, laissent envisager une année de mise en œuvre des chantiers initiés depuis le début du mandat de l'assemblée régionale actuelle, en cohérence avec les priorités actées précédemment.

Il est dommage que le caractère transversal de la politique linguistique ne soit pas plus clairement affirmé. Le court paragraphe qui lui est consacré dans la mission IV est loin de donner cette image alors que des exemples pourraient être donnés.

On regrette, au passage, que rien ne soit évoqué, dans la même mission, sur une sensibilisation au breton et au gallo dans la formation aux métiers du sanitaire, du médico-social alors que la question se pose, notamment dans l'accompagnement des personnes âgées.

Dans la mission IX le Conseil régional de Bretagne nous informe de la préparation de la prochaine génération de programmes européens, réflexion engagée tant au plan européen qu'hexagonal et nous indique les différentes pistes poursuivies pour ce qui est de la Bretagne.

En matière culturelle, nous avons toujours eu des liens privilégiés avec les pays celtiques, liens linguistiques et musicaux entre autres, mais également avec les pays d'Europe orientale et depuis quelques années avec le reste du monde. Les liens avec les pays celtiques demanderaient à être renforcés.

Nous ne pouvons que conforter le Conseil régional dans sa volonté de poursuivre sa politique dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des développements de projets économiques et environnementaux.

Le Conseil culturel tient à faire remarquer l'importance de notre culture spécifique dans le cadre de ces échanges et demande que cela soit pris en considération lors de la communication relative aux appels à projets.

Le Conseil culturel demande aussi que la circulation des œuvres, de leurs auteurs et des exécutants perdure ; que nous puissions continuer à accueillir des hôtes dans le cadre de formations techniques. Ces échanges, tout en favorisant cette diversité et cette ouverture sur le monde que nous ne manquons pas de mettre en avant, permettent de développer les relations entre les peuples et ainsi créer une solidarité bien nécessaire à l'heure actuelle.

Au sein des orientations présentées pour la Mission X, la pose d'une signalétique commune à l'ensemble des lycées publics est annoncée. Le Conseil culturel sera attentif à ce qu'elle traduise les ambitions exprimées par la Région en matière de diversité linguistique

**VOTE DE L'AVIS FINAL EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

Voté à l'unanimité moins 1 abstention

Nombre de votants : 50

Voix pour : 49

Voix contre : 0

Abstentions : 1



**Session du 1<sup>er</sup> décembre 2012**

**Sur proposition des membres du Bureau du Conseil culturel de Bretagne**

**AVIS DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE SUR LE RAPPORT :**

**« *Modification de la délibération constitutive  
du Conseil culturel de Bretagne* »**

La modification de la délibération constitutive du Conseil culturel de Bretagne a été élaborée en concertation avec ses membres. Il exprime sa satisfaction sur la méthode de travail mise en œuvre.

Les modifications proposées ont été conçues dans une logique d'ouverture à toutes les sensibilités, de rassemblement d'une plus grande diversité d'expériences, de progrès pour l'égalité des sexes.

Le Conseil culturel souhaite qu'elles permettent de consolider et de développer les acquis de ce premier mandat, tout en favorisant une meilleure prise en compte des singularités culturelles de Bretagne dans l'ensemble des politiques de la Région.

**VOTE DE L'AVIS FINAL EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

Voté à l'unanimité

Nombre de votants : 50

Voix pour : 50

Voix contre : 0

Abstentions : 0



Session du 1<sup>er</sup> décembre 2012

Sur proposition de M. Erwan MOALIC, membre du Conseil culturel de Bretagne

**VŒU DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE SUR :**

**La mise en péril par l'INA du Patrimoine filmique amateur régional**

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées sur l'opération *INA Mémoires partagées*, et les graves questions qu'elle soulève, le Conseil Culturel de Bretagne appelle l'INA à respecter les initiatives décentralisées des cinémathèques qui ont le soutien de leurs collectivités, et de l'Etat, dans ce travail de proximité avec les cinéastes amateurs et les territoires concernés.

Il appelle Madame la Ministre de la Culture à réagir contre cette démarche et demande à la Région d'intervenir dans le même sens pour deux raisons :

- Son caractère commercial menace l'intérêt culturel et surtout la conservation des films amateurs
- Sa logique de centralisation de ce patrimoine d'images d'archives qui va à l'encontre d'une répartition équilibrée et d'une proximité, que proposent les cinémathèques, auprès de la population et des cinéastes/vidéastes amateurs.

**VOTE DU VŒU FINAL EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

Voté à l'unanimité

Nombre de votants : 50

Voix pour : 50

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Kuzul sevenadurel Breizh | **Conseil culturel de Bretagne** | Qonsail qhultural de Bertègn  
Ti Rannvro | **Hôtel de Région** | Ôte d'Qontré  
283 bali Jeneral Patton | **283 avenue du Général Patton** | 283 rabinn du Jeneral Patton  
CS 21101  
35711 ROAZHON | **RENNES** | RENN Cedex 7  
kuzul.sevenadurel@region-bretagne.fr | conseil.culturel@region-bretagne.fr  
[www.conseilculturel-bretagne.fr](http://www.conseilculturel-bretagne.fr)